



**DECISION N°109/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 30 JUILLET 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT SUR LE
RECOURS DE LA SOCIETE ECOREL, CONTESTANT L'ATTRIBUTION
PROVISOIRE DU LOT 2 DE LA PROCEDURE DE PASSATION PAR APPEL
D'OFFRE OUVERT N° F014_F_ESP/2025 RELATIF A L'ACQUISITION DE
MATERIELS DE FROID CLIMATISATION ET D'ELECTRICITE LANCE PAR
L'ECOLE SUPERIEURE POLYTECHNIQUE (ESP).**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024-2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de la société ECOREL, reçu le 12 Mai 2025 ;

VU la quittance de consignation des frais de traitement de dossier n°100012025004297 du 12 Mai 2025 ;

VU la décision de suspension n° 043/2025/ARCOP/CRD/SUS du 12 mai 2025

Monsieur Alioune Badara DIOP, Chargé d'Enquêtes et d'Instruction des Recours, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Messieurs Moundiaye CISSE, Alioune NDIAYE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, rapporteur du CRD;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation;

Adopte la présente décision :

ACTE DE LA SAISINE

Par courrier reçu et enregistré le 12 mai 2025 au service du courrier de l'ARCOP sous le numéro 2114, l'entreprise ECOREL a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours contentieux pour contester la décision de rejet de son offre portant sur le lot 2 de l'appel d'offres ouvert n° 014_F_ESP_2025, relatif à l'acquisition de matériels de froid de climatisation et d'électricité, lancé par l'Ecole supérieure Polytechnique (ESP).

SUR LES FAITS

L'Ecole Supérieure Polytechnique (ESP) a obtenu dans le cadre de son budget général des crédits pour financer le marché relatif à l'acquisition de petits matériels et outillage pour son service de maintenance répartie en trois lots :

- Lot 1 : matériels de maçonnerie et équipements de protection ;
- **Lot 2 : matériels de froid climatisation et d'électricité ;**
- Lot 3 : matériels de menuiserie et de plomberie.

A cet effet, il a fait publier dans le journal « Le Soleil » du vendredi 07 février 2025, un avis d'appel à la concurrence, pour solliciter des offres sous pli fermé de la part des soumissionnaires éligibles et répondant aux qualifications requises.

A la séance d'ouverture des plis du 11 mars 2025, sept (07) offres ont été reçues pour le lot 2 et les prix ci-après lus publiquement:

Noms des soumissionnaires		Montants des offres en F CFA TTC
		Lot 2
1	CARREFOUR TECHNOLOGIES SERVICES	25 299 000
2	LB SERVICES SUARL	22 609 500
3	TOUBA NDINDY GLOBAL SERVICES	27 492 230
4	ECOREL	22 892 802
5	CONSORTIUM THIOUNE	26 107 618
6	SEMI	36 053 130



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

7

**GROUPE SPEEDO EUROPE
AFFAIRES**

23 729 092

Au terme de l'évaluation, la commission technique a proposé d'attribuer provisoirement le lot 2 du marché au soumissionnaire GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES pour un montant de vingt-trois millions sept cent vingt-neuf mille quatre-vingt-douze (23 729 092) francs CFA TTC.

Suite à la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché paru dans le quotidien « Le Soleil » du samedi 31 mai et dimanche 1^{er} juin 2025, l'entreprise ECOREL a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux par lettre reçue le 03 juin 2025 ;

En l'absence de réponse de l'autorité contractante, la requérante a saisi le CRD d'un recours contentieux reçu le 12 juin 2025 à l'ARCOP ;

Après examen, le CRD a déclaré ledit recours recevable et par décision n°043/2025/ARCOP/CRD/SUS du 12 juin 2025, a ordonné la suspension de la procédure de passation du marché ainsi que la transmission des pièces de la procédure.

Par courrier reçu le 24 juillet 2025 à l'ARCOP, l'autorité contractante a transmis les pièces demandées.

LES MOYENS DU REQUERANT

Au soutien de sa requête, ECOREL demande des éclaircissements concernant les motifs du rejet de sa proposition pour le lot 2 d'un montant de 22.892.802 F CFA TTC, qu'elle considère comme conforme,

Elle se considère, par ailleurs, comme étant qualifiée et informe ne pas avoir été sollicitée pour fournir des informations complémentaires conformément à l'article 44 du Code des Marchés publics.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

La commission des marchés a jugé irrecevable l'offre d'ECOREL pour les deux raisons ci-après :

- défaillance à l'exécution du même marché dans la gestion précédente ;
- défaut de production de pièces administratives émanant de la région du ressort du siège de l'entreprise.

Pour la défaillance à l'exécution du même marché :

L'autorité contractante rappelle que dans l'avis d'appel d'offres, il est clairement mentionné que la candidature des titulaires défaillants de marché en cours d'exécution à l'ESP, ne sera pas acceptée.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



Elle informe que ECOREL n'a pas correctement exécuté le marché à commande F3138/23-DK relatif à l'acquisition de petits matériels et outillage, notifié le 11 décembre 2023 pour un délai d'exécution de 10 jours après émission du bon de commande.

Après plusieurs relances, notamment à la date du 28 février 2024 et du 28 mars 2024, ECOREL n'a livré qu'une partie dudit matériel réceptionné à la date du 19 février 2025. En outre, l'autorité contractante affirme que le matériel livré n'était pas de qualité.

Elle déclare que ces raisons ont motivé la relance du marché à commande.

L'autorité contractante conclut que l'offre de ECOREL a été rejetée, au regard des préjudices causés par ECOREL sur l'exécution du marché à commande susmentionné et en référence à l'avis d'appel d'offres disposant, qu'aucune entreprise en défaillance d'exécution d'un contrat avec l'ESP ne pourrait à nouveau souscrire un contrat avant régularisation totale de son contrat en cours.

Pour le défaut de production de pièces administratives :

L'autorité contractante a constaté que le siège de l'entreprise ECOREL mentionné dans toutes ses correspondances, se trouve à Dakar SICAP alors qu'une partie des pièces administratives (IPRES et l'Inspection du travail) fournies émanent de la région de Thiès, ce qu'elle a interprété comme une tentative d'échapper aux contrôles administratifs de Dakar.

L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et arguments présentés par les parties que le litige porte sur le rejet de l'offre d'ECOREL :

- pour défaillance dans l'exécution du même marché lors de la gestion précédente ;
- pour défaut de production de pièces administratives notamment l'IPRES et l'Inspection du travail émanant de la région du ressort de son siège social situé à Dakar.

EXAMEN DE LA DEMANDE

1. Sur la défaillance à l'exécution du même marché :

Considérant qu'il ressort de l'avis d'appel d'offres que la candidature, d'un titulaire de marché en défaillance d'exécution d'un contrat avec l'ESP ne sera pas acceptée ;

Considérant que l'autorité contractante s'appuyant sur la disposition précitée à rejeter l'offre d'ECOREL en invoquant un manquement sur un marché en cours d'exécution ;

Considérant que les seules conditions pour ne pas prendre part aux marchés sont définies à l'article 43 a) à h) du CMP qui disposent que les soumissions présentées par les personnes physiques ou morales qui y sont visées sont irrecevables ;



Considérant que le cas du candidat qui a eu des manquements et des retards dans le cadre de l'exécution d'un marché antérieur n'est pas prévu au niveau de l'article 43 du CMP ;

Considérant que le DAO ne peut déroger aux règles fixées par le Code des marchés publics ;

Considérant par ailleurs, que l'avis n°011/2025/ARCOP/CRD du 16 juillet 2025, rappelle qu'un candidat, même s'il est connu pour avoir mal exécuté des marchés, peut participer à un appel d'offres, à moins qu'il ne soit frappé d'une mesure d'interdiction temporaire ou définitive d'obtenir des commandes publiques, résultant d'une décision du comité de règlement des différends, d'une décision de justice, ou d'une disposition législative ou réglementaire ;

Qu'il résulte tout ce qui précède, que le rejet de l'offre d'ECOREL par l'autorité contractante n'est pas fondé aux dispositions de l'article 43 du CMP ;

2. sur le défaut de production de certaines pièces administratives émanant des services de la région de Thiès, alors que son siège social est situé à Dakar :

Considérant que la commission des marchés estime incohérent le fait que le siège social de Ecorel soit déclaré à Dakar, alors que certaines pièces administratives fournies (IPRES, Inspection du travail) émanent des services de la région de Thiès ;

Que, la commission interprète cela comme une tentative d'ECOREL de se soustraire aux contrôles administratifs de la région de Dakar ;

Considérant que l'analyse des documents révèle que la fiche d'immatriculation (NINEA) d'ECOREL, émise par les services compétents en la matière à Dakar le 26 avril 2012, fait expressément mention du numéro de registre de commerce délivré par le service de Thiès le 30 mars 2009 ;

Qu'il découle de la lecture de ce NINEA que l'autorité émettrice n'a pas jugé anormal ou incohérent le registre de commerce délivré à Thiès, puisqu'elle y fait référence ;

Que sous ce rapport la décision de l'autorité contractante n'est pas justifiée ;

Qu'il convient, par conséquent, d'annuler l'attribution provisoire du lot 2 du marché et d'ordonner la reprise de l'évaluation ;



PAR CES MOTIFS:

- 1) Constate que les seules conditions pour ne pas prendre part aux marchés sont définies à l'article 43 a) à h) du CMP qui disposent que les soumissions présentées par les personnes physiques ou morales qui y sont visées sont irrecevables ;
- 2) Dit que le rejet de l'offre d'ECOREL par l'autorité contractante n'est pas fondé aux dispositions de l'article 43 du CMP ;
- 3) Dit que l'analyse des documents révèle que la fiche d'immatriculation (NINEA) d'ECOREL, émise par le service de Dakar le 26 avril 2012, fait expressément mention du numéro de registre de commerce délivré par le service de Thiès le 30 mars 2009 ;
- 4) Dit la lecture de ce NINEA révèle que l'autorité émettrice n'a pas jugé anormal ou incohérent le registre de commerce délivré à Thiès, puisqu'elle y fait référence ;
- 5) Dit que la commission des marchés n'a pas raison sur ce point ;
- 6) Annule l'attribution provisoire du lot 2 et ordonne la reprise de l'évaluation ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier à la société Ecorel, à l'École Supérieure Polytechnique (UCAD), ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Signé par MAMADOU DIA
Le 04/08/2025



Les membres du CRD

Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP
Le 04/08/2025



Signé par ALIOUNE NDIAYE
Le 04/08/2025



Signé par MOUNDIAYE CISSE
Le 04/08/2025



**Le Directeur Général
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 06/08/2025

